

LA PROTECTION DU KNOW HOW EN HONGRIE

=====

(Voir Dossiers Brevets 1985.II)

Le Professeur Ivan SZASZ, à la suite de la publication de l'article du Professeur Jean Marie DELEUZE sur le sujet, a eu l'amabilité d'y apporter quelques précisions.

Il observe, notamment, que la traduction de l'article 75 alinéa 2 comporte une erreur et qu'au lieu de "particuliers" il faut dire "personnes physiques ou personnes privées".

Selon lui, la note de bas de page n'a de fait aucune liaison avec cet alinéa 2 et que dans le contexte de la loi cette disposition est étrangère à la direction de l'activité du commerce extérieur par l'Etat.

Le Docteur SZASZ nous fait, par ailleurs, remarquer à propos du 3ème alinéa de l'article 75, que selon l'interprétation légale du Code Civil hongrois, les articles 75 à 85 portent sur les droits attachés à la personnalité et que seuls les articles 86 et 87 visent les droits attachés aux oeuvres intellectuelles.

Plus précisément, c'est l'article 86 alinéa 4 qui sert directement à la protection du know how. Se ralliant, d'autre part, à notre avis, il écrit : "l'article 86 alinéa 3 pourrait aussi être applicable à cette protection".

En réponse à notre commentaire de l'article 81, il précise :

"Il est indiscutable que l'article 81 concerne, d'un certain point de vue, le know how. Néanmoins, dans ce cas, il s'agit d'un autre aspect de ce dernier. L'article 81 vise à protéger contre toute violation le secret privé (y compris le know how comme un aspect de celui-ci). C'est la possession de n'importe quel secret qui est l'objet de la protection comme droit attaché à la personnalité et non le know how lui-même en tant que assimilé à une oeuvre intellectuelle. Par conséquent, des intérêts sociaux tels que mentionnés à l'article 75 alinéa 3, ne jouent aucun rôle dans une transaction conclue par une entreprise

hongroise. Par le fait même, cet article implique l'accord donné à l'avance à une "violation volontaire" (NDLR - lire abandon volontaire) de son droit attaché à sa personnalité et non au know how".

Par ailleurs, notre correspondant apporte une réponse positive à la question que nous posions de savoir si les tribunaux hongrois estimeraient que le système jurisprudentiel occidental de réservation du know how constituerait une réciprocité suffisante telle que l'exige le décret - loi n.2 de 1978.

Enfin, il nous confirme qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'adoption d'une clause compromissoire et de l'applicabilité à un contrat international d'une loi étrangère. La plupart du temps se serait la loi du code des obligations suisse à laquelle la pratique se référerait.

Nous remercions vivement le Professeur SZASZ des corrections et commentaires qu'il a bien voulu apporter à notre article. Ceci conforte, d'ailleurs, notre opinion sur la prudence qui doit guider les juristes dans l'appréciation de textes de lois étrangères surtout lorsqu'il doit donner une opinion sur des traductions.